



Lavalur le 28 mai 2018

AGENTS STAGIAIRES DANS LA FPH

Durée du stage, intégration, titularisation, démission, etc...

Avant d'intégrer le statut de fonctionnaires titulaires de la fonction publique, les agents doivent accomplir une période de **stage probatoire** qui est généralement **d'une durée d'un an**.

Les agents stagiaires disposent des mêmes droits que les agents titulaires et perçoivent la rémunération prévue dans leur statut particulier dès leur nomination.

Les agents stagiaires sont des agents qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement dans la fonction publique, par la voie d'un concours ou de recrutement direct pour remplacer un agent titulaire.

La reprise d'ancienneté des services effectués par l'agent dans le secteur privé ou dans un autre grade du secteur public a lieu lors de la nomination en tant que stagiaire.

La visite médicale d'aptitude doit avoir lieu avant la présentation du concours ou la stagiairisation de l'agent. Il n'y a pas de visite médicale pour une titularisation sauf s'il y a eu une interruption de stage de plus d'un an.

A l'issue de cette période de stage d'un an, les agents stagiaires sont, après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) soit :

- Titularisés s'il n'y a pas de mise en cause des compétences professionnelles
- Licenciés pour inaptitude professionnelle - en cas de non titularisation, si l'agent était titulaire dans un autre grade, il est réintégré dans celui-ci.

Conditions d'intégration dans la fonction publique

Pour intégrer le statut de stagiaire, puis titulaire de la fonction publique, les agents doivent :

- Etre de nationalité française, quel que soit son mode d'acquisition ou être ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de condamnations judiciaires inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire national
- Etre en situation régulière au regard des obligations du service national ou fournir l'attestation de recensement et l'attestation de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense.
- Etre apte physiquement à exercer son emploi, après une visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé

Reprise d'ancienneté des agents lors de la nomination comme stagiaire

La reprise d'ancienneté des services effectués par l'agent dans le secteur privé ou dans un autre grade du secteur public a lieu lors de la nomination en tant que stagiaire.

La durée de la reprise d'ancienneté des services effectués par l'agent est différente selon son grade et/ou sa catégorie.

Filière soignante

Il y a une reprise d'ancienneté de la totalité des services du secteur privé dans les mêmes fonctions pour le grade : d'aide soignant, d'infirmier(e), filière de rééducation, de la filière médico-technique ou de la filière socio-éducative.

En catégorie C, la reprise d'ancienneté est fixée par le Décret 2006-227 du 24 février 2006 :

- Si l'agent était contractuel dans le public : il est reclassé avec une reprise d'ancienneté égale aux $\frac{3}{4}$ ETP
- Si l'agent était dans le privé : il est reclassé avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la $\frac{1}{2}$ ETP de sa durée

En catégorie B, la reprise d'ancienneté est fixée par le Décret 2007-837 du 11 mai 2007 :

- si l'agent était contractuel dans le public : il est reclassé avec une reprise d'ancienneté égale au $\frac{3}{4}$ si catégorie B + la $\frac{1}{2}$ si catégorie C
- Si l'agent était salarié dans le privé : il est reclassé avec une reprise d'ancienneté égale à la $\frac{1}{2}$ de sa catégorie B limitée à 7 ans, et 8 ans pour ACH-AMA-TH ou TSH.

En catégorie A, la reprise d'ancienneté est fixée par le Décret 2007-961 du 15 mai 2007 pour les corps d'Attaché d'Administration Hospitalière, des Ingénieurs Hospitaliers, des Psychologues et des Directeurs des Soins :

- Si l'agent était contractuel dans le public : il est reclassé avec une reprise d'ancienneté égale à la 1/2 si catégorie A limitée à 12 ans ou 3/4 au delà de 12 ans
- si l'agent était salarié dans le privé : il est reclassé avec une reprise d'ancienneté égale à la 1/2 si catégorie A limitée à 7 ans



Rémunération de l'agent stagiaire

Pendant la durée de son stage, l'agent perçoit la rémunération correspondant au premier échelon du grade de début du corps dans lequel il a vocation à être titularisé. L'agent stagiaire peut percevoir les indemnités prévues par les textes applicables au corps dans lequel il a vocation à être titularisé que si ces textes en disposent expressément et à la condition qu'il exerce effectivement les fonctions ouvrant droit à ces indemnités.

Durée de la période de stage et prolongation du stage

Un agent est nommé stagiaire dans son grade de recrutement par concours. Avant sa titularisation, l'agent stagiaire doit effectuer un stage dont la durée est fixée par chaque statut particulier. Sous réserve de dispositions contraires des statuts particuliers, la durée normale du stage est fixée à un an.

L'administration publique investie du pouvoir de nomination peut décider d'une prolongation de stage de l'agent, après avis de la CAP (Commission Administrative Paritaire), si les aptitudes professionnelles de l'agent ne sont pas jugées satisfaisantes pour permettre sa titularisation.

La décision administrative de prolongation de stage doit être motivée

La durée de la prolongation du stage de l'agent ne peut pas être d'une durée supérieure à celle du stage normal, soit un an. La durée de la prolongation du stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à prendre en compte lors de la titularisation.

Conséquence des absences, du travail à temps partiel et des congés sur la durée du stage

En cas de congé de maternité, d'adoption ou de paternité :

La décision administrative de titularisation de l'agent est retardée de la durée de ce congé moins un délai de carence correspondant à 1/10^{ème} de la durée normale du stage, soit 36 jours.

En cas de congé maladie ou accident imputable au service :

De la même façon, la décision administrative de titularisation de l'agent est retardée de la durée de ce congé moins un délai de carence correspondant à 1/10^{ème} de la durée normale du stage, soit 36 jours. La durée du report de titularisation est prise en compte dans le reliquat d'ancienneté.

En cas de congés non rémunérés – congé parental – congé de présence parentale:

La date de titularisation de l'agent est reportée, sur sa demande, pour prendre effet à la date d'expiration du congé. La durée du congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes, dans son intégralité dans le congé de présence parentale.

En cas de travail à temps partiel :

La date de titularisation est prolongée proportionnellement au temps de travail de l'agent afin qu'elle corresponde à la durée effective du stage d'un agent à temps complet. Ainsi, un agent stagiaire travaillant à temps partiel à 80% devra accomplir un stage d'une durée d'1 an et 3 mois.

Les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation.

En cas de congé longue maladie et au congé de longue durée :

- Si l'agent stagiaire est inapte à reprendre ses fonctions, il est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical ou, le cas échéant, de la commission de réforme.

- Si l'agent stagiaire est reconnu inapte à reprendre ses fonctions de façon définitive et absolue, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est remis à la disposition de son administration d'origine.

En cas d'interruption du stage :

- Si le stage a été interrompu pendant plus de 3 ans : l'agent stagiaire doit recommencer la totalité du stage. La reprise des fonctions de l'agent est conditionnée à la vérification de l'aptitude physique de l'agent à reprendre son emploi
- Si l'interruption a duré moins de 3 ans : l'agent stagiaire devra effectuer la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage.

Titularisation de l'agent stagiaire

La décision administrative de titularisation de l'agent stagiaire est prise à la fin de la durée statutaire du stage ou de la prolongation de stage. La décision administrative doit indiquer la date d'effet de la titularisation, le classement de l'agent à un échelon de son grade et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La titularisation marque l'entrée de l'intéressé dans une carrière et lui permet de bénéficier d'un déroulement de carrière (avancement d'échelon et de grade, mutation,...).

Licenciement de l'agent stagiaire

L'agent stagiaire ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle que s'il a accompli un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage, soit 6 mois. La décision administrative de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire et doit être motivée au sens de la Loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

L'insuffisance professionnelle de l'agent doit être fondée sur l'incapacité de l'agent à occuper son poste à partir des fonctions que l'agent a vocation à exercer compte tenu de son grade.

Le licenciement peut intervenir soit après 6 mois de stage, à la fin de la durée statutaire du stage ou de la prolongation de stage.

Démission de l'agent stagiaire

L'agent stagiaire qui souhaite démissionner doit adresser sa demande écrite en recommandé avec accusé de réception auprès de son administration un mois au moins avant la date à laquelle il souhaite cesser ses fonctions.

La décision de démission ne prend effet qu'après acceptation de l'administration.

L'acceptation de la démission par l'administration est irrévocable.

*la CGT,
votre meilleur atout !*

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr